

# CONVENTION DE COMPTE AU COMPTANT

(également applicable aux comptes enregistrés, marges, marges vente à découvert, et aux comptes avec négociation d'options).

## 25. RÉSILIATION

Le Courtier peut mettre fin à la Convention en tout temps au moyen d'un simple avis écrit transmis au Client. Le Client peut également mettre fin à la Convention, par avis écrit transmis au Courtier. À moins qu'il n'en soit autrement convenu, la résiliation de la Convention prendra effet dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de l'avis envoyé à cet effet par l'une ou l'autre des parties.

## 26. FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS ET ASSURANCE DÉPÔTS

Les Titres vendus par l'entremise du Courtier et gardés dans le Compte du Client et les soldes créditeurs libres du Client, sauf avis contraire, bénéficient de la protection du Fonds canadien de protection des épargnants selon des conditions d'application de celui-ci. Cependant, ils ne sont pas assurés en totalité ou en partie par la Société d'assurance dépôts du Canada, ni par la Régie de l'assurance dépôts du Québec ou un autre fonds public d'assurance dépôts et ne sont pas garantis en totalité ou en partie par la Banque Nationale du Canada.

## 27. RESPONSABILITÉ DU COURTIER

Le Courtier n'est pas responsable de toute perte causée directement ou indirectement par un retard dans la réception ou l'exécution d'un Ordre de transaction, des périodes d'activités anormales ou inhabituelles sur les marchés, des restrictions gouvernementales, des décisions de la Bourse ou du marché hors cote, des arrêts de transactions, ou tout autre cas de force majeure (guerres, grèves, «lock-out», etc.) qui ne peut être prévu par le Courtier et qui échappe à son contrôle raisonnable.

Le Courtier n'est pas responsable des erreurs ou omissions relativement à un Ordre de transaction ou à son exécution ou à tout fait s'y rattachant et par conséquent, il ne peut être tenu de compenser toute perte, de réparer tout dommage ou de rembourser tous frais en découlant, à moins que l'erreur ou l'omission ne soit causée par sa faute lourde ou intentionnelle.

## 28. DROIT APPLICABLE

**28.1 Loi applicable :** Dans la mesure où l'adresse de résidence ou l'adresse permanente du Client, le cas échéant, est située au Canada, la Convention est interprétée conformément aux lois de la province de résidence du Client au moment de la signature de la Convention. Dans le cas contraire, la Convention est interprétée en vertu des lois de la province de Québec.

**28.2 Réglementation :** Le Client reconnaît que toutes ses Transactions sont assujetties aux statuts, règlements, ordonnances, coutumes et usages des diverses Bourses ou des marchés sur lesquels elles sont exécutées par le Courtier, des organismes d'autoréglementation dont le Courtier est membre et, le cas échéant, de la chambre de compensation par l'entremise de laquelle elles sont traitées. Ces Transactions sont aussi soumises à toutes les lois, règlements et arrêtés de toute autorité gouvernementale et d'autoréglementation qui peuvent s'appliquer.

**28.3 Normes minimales :** Les statuts, règlements et ordonnances auxquels il est fait référence au paragraphe 28.2 constituent une norme minimale dans l'industrie des valeurs mobilières au Canada et le Courtier peut assujettir toute Transaction à des normes plus sévères.

**28.4 Modifications législatives ou réglementaires :** Lors d'amendements aux lois, règlements ou règles en vigueur, modifiant les termes et conditions de la Convention, les dispositions correspondantes seront réputées être modifiées en conséquence, les autres dispositions demeurant inchangées.

## 29. CESSION ET AYANTS DROIT

La Convention lie le Courtier, le Client ainsi que leurs successeurs et ayants droit, selon le cas. La Convention demeure valide nonobstant toute fermeture fortuite, temporaire ou intermittente ou toute réouverture ou tout changement de la numérotation du Compte. Le Client ne peut céder la Convention, ni ses droits et obligations en résultant.

## 30. COMMUNICATIONS

**30.1 Avis au Client :** Tout avis, document et communication transmis au Client peut lui être remis en mains propres ou envoyé par poste affranchie à son adresse de correspondance, le cas échéant, par courrier électronique à son adresse électronique ou par télécopieur.

**30.2 Avis au Courtier :** Tout avis, document et communication transmis au Courtier doit lui être envoyé par poste affranchie à l'adresse suivante :

Courtage direct Banque Nationale Inc.  
1100, rue University, 7e étage  
Montréal, (Québec) H3B 2G7

**30.3 Réception :** Le Courtier et le Client sont réputés avoir reçu tout avis, document et communication le troisième (3e) jour ouvrable suivant son envoi par poste affranchie ou le jour de sa livraison en main propre ou par messenger. Le Client est réputé avoir reçu tout document le jour même de son envoi par télécopieur ou par courrier électronique.

## 31. INTITULÉS

Les intitulés des articles de la Convention sont strictement à titre indicatif et ne peuvent en aucun temps servir à l'interprétation de la Convention.

## 32. GENRE ET NOMBRE

Lorsque le contexte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le genre féminin et le nombre singulier s'étend au pluriel à moins que le contexte n'indique le contraire ou ne se prête à cette extension.

## 33. INVALIDITÉ D'UNE DISPOSITION

L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition n'affecte pas l'application des autres dispositions de la Convention, lesquelles continuent d'être en vigueur et doivent être respectées comme si la disposition invalide ou non exécutoire n'était pas incorporée à la Convention.

## 34. ENTRÉE EN VIGUEUR ET ÉTENDUE

La présente Convention entre en vigueur et lie le Client et le Courtier dès la survenance de l'une des deux conditions suivantes : 1) le moment où le Courtier agit selon les directives du Client pour la première fois ou 2) la signature de la Convention par le Client. La Convention, la «Résolution corporative» ou le «Mandat concernant l'ouverture et l'administration d'un compte de courtage» qui y sont joints, le cas échéant, pour en faire partie intégrante, constituent l'entente complète relativement au Compte entre le Courtier et le Client, laquelle entente remplace et annule toute autre entente écrite ou verbale intervenue entre le Courtier et le Client y compris toute forme de communication, représentation, accord ou engagement antérieurs aux présentes. Les dispositions de la présente Convention sont des dispositions distinctes et s'ajoutent à toutes les autres dispositions contenues dans la Convention d'ouverture de compte marge et la Convention de négociation d'options ci-incluses.

## 35. AVIS AU CLIENT

Le Courtier avise le Client de ce qui suit :

Le Courtier a signé avec NBCN Compensation inc. (NBCN), filiale de la Banque Nationale du Canada inc., une convention intitulée Convention de courtiers remisier et chargé de comptes, aux termes de laquelle, NBCN lui fournit des services de compensation de Transactions, de livraison de Titres, de règlement de Transactions, d'administration générale de comptes et de garde de valeurs. Néanmoins, le Courtier demeure vis-à-vis le Client, responsable de la prestation de ses services.

## 36. DÉCLARATION DE PRINCIPES

**36.1 Réglementation :** La réglementation des valeurs mobilières au Canada exige de tout courtier en valeurs mobilières, dans la mesure où son activité porte sur ses propres Titres ou sur ceux d'émetteurs reliés ou associés à lui ou à un tiers qui lui est relié, qu'il se conforme à certaines règles, notamment en matière d'information. Dans certaines provinces ou certains territoires, ces règles imposent au courtier l'obligation d'informer son client de sa relation ou de son association avec l'émetteur de titres avant de faire une transaction pour un client ou de lui donner un conseil relativement aux titres de cet émetteur.

Pour plus de détails concernant ces règles ainsi que ses droits, le Client doit se reporter aux dispositions applicables ou consulter un conseiller juridique.

**36.2 Informations :** Le Courtier avise le Client de ce qui suit :

36.2.1 Le Courtier est une filiale à part entière de la Banque Nationale du Canada.

36.2.2 Le Courtier est un courtier en valeurs mobilières de plein exercice inscrit en vertu de la réglementation des valeurs mobilières dans les provinces suivantes : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Québec, Saskatchewan.

36.2.3 La Banque Nationale du Canada est un émetteur relié au Courtier.

36.2.4 Afin de respecter les règles de divulgation énoncées au paragraphe 36.1, le Courtier remet au Client, lors de l'ouverture de compte ou sur demande de sa part, la liste des entités qui sont considérées comme des émetteurs reliés à lui.

En contrepartie de l'acceptation, par le Courtier, d'ouvrir et de maintenir un Compte au nom du Client, ce dernier consent et s'engage à respecter les modalités suivantes :

### 1. APPLICATION

La Convention s'applique au Compte du Client.

### 2. DÉFINITIONS

Dans la Convention, les termes suivants désignent :

**2.1 Client :** le demandeur identifié sur la Demande d'ouverture de compte de courtage. Si un compte est ouvert au nom d'un demandeur et d'un code-mandeur, ils constituent le «Client» et sont solidairement responsables des obligations prévues à la Convention.

**2.2 Compte :** le compte du Client ouvert chez le Courtier lequel fait l'objet de la présente Convention et tous les autres comptes détenus par le Client auprès du Courtier.

**2.3 Convention :** la présente convention de compte au comptant.

**2.4 Convenance :** la conformité d'une Transaction par rapport à la situation financière du Client, à son profil d'investisseur et à ses connaissances en matière de placement.

**2.5 Courtier :** Courtage direct Banque Nationale Inc. - division Courtage express - Service d'opération sans conseil, laquelle offre un service de courtage express, c'est-à-dire un service d'opérations exécutées sans conseil quant à tous les types de produits (actions, options, titres à revenu fixe, fonds communs de placement). Ce service offert n'implique aucune vérification de la convenance à l'égard de toutes les opérations.

**2.6 Dirigeant autorisé :** chacune des personnes nommées à ce titre dans la «Résolution corporative» ou au «Mandat concernant l'ouverture et l'administration d'un compte de courtage», joints à la Convention pour en faire partie intégrante, ainsi que tout autre dirigeant pouvant être nommé de temps à autre pour occuper cette fonction.

**2.7 Ordre de transaction :** instruction du Client, ou de toute personne dûment autorisée par le Client, relativement à une Transaction ou à l'utilisation des soldes créditeurs.

**2.8 Titre :** toute valeur mobilière reconnue comme telle dans le commerce des valeurs mobilières, comprenant notamment, mais non exclusivement les actions, les obligations, les débentures, les reçus de versement, les billets, les bons de souscription, les droits, les instruments dérivés assimilables à des titres de créances, les billets structurés et les instruments adossés à des crédits mobiliers, les certificats de placement, les unités de fonds communs de placement, les options et tout autre forme d'investissement pouvant être négociée de temps à autre, par le Courtier.

**2.9 Transaction :** un achat, une vente ou toute autre opération financière relativement à un Titre.

### 3. RENSEIGNEMENTS SUR LE CLIENT

**3.1 Capacité juridique :** Le Client reconnaît qu'il est juridiquement capable d'être parti à la Convention.

**3.2 Initié :** Le Client s'engage à aviser sans délai le Courtier si lui, l'un de ses dirigeants autorisés ou leur conjoint, selon le cas, devient un initié d'un émetteur assujéti ou si l'un d'eux acquiert, directement ou indirectement, un bloc de contrôle du capital-actions de celui-ci.

**3.3 Employé d'un courtier en valeurs :** Le Client s'engage à aviser sans délai le Courtier si lui, l'un de ses dirigeants autorisés ou leur conjoint, selon le cas, devient un associé, un administrateur ou un employé d'un courtier en valeurs mobilières, membre ou non d'une Bourse ou d'un organisme d'autoréglementation.

**3.4 Information complète et continue :** Le Client reconnaît que tous les renseignements fournis sur la Demande d'ouverture de compte de courtage sont complets et exacts. Le Client s'engage de plus à aviser sans délai le Courtier de tout changement concernant ces renseignements, dont notamment ceux concernant sa situation financière et son profil d'investisseur.

### 4. RÔLE DU COURTIER

**4.1 Rôle :** Le rôle du Courtier se limite à agir comme courtier exécutant, relativement à l'exécution des Ordres de transactions donnés par le Client lesquels ne font pas l'objet de recommandation et de conseil de la part du Courtier ni d'une vérification de la Convenance.

**4.2 Droits rattachés aux Titres :** Le Courtier n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard des droits de vote, de souscription, de conversion ou tout autre droit rattaché aux Titres et ne fournit aucun conseil à cet égard.

**4.3 Responsabilité :** Le Courtier n'est pas responsable des erreurs ou omissions relativement à un Ordre de transaction ou à son exécution ou à tout fait s'y rattachant et par conséquent, il ne peut être tenu de compenser toute perte, de réparer tout dommage ou de rembourser tous frais en découlant, à moins que l'erreur ou l'omission ne soit causée par sa faute lourde ou intentionnelle.

### 5. RÔLE DU CLIENT

**5.1 Rôle :** Le Client reconnaît qu'il possède les connaissances requises, l'expérience nécessaire et la capacité financière suffisante pour effectuer lui-même ses choix en matière de placement, sans conseil de la part du Courtier.

**5.2 Responsabilité :** Le Courtier n'assume aucune responsabilité quant aux décisions de placement du Client. Le Client reconnaît par conséquent qu'il est le seul responsable des conséquences financières de ses décisions de placements.

### 6. COMPTE CONJOINT

#### 6.1 Compte conjoint

Chacun des clients agissant seul, est autorisé et habilité à traiter de façon générale avec le Courtier, avec la même autorité que s'il était la seule partie intéressée au Compte, sans que le Courtier ait à aviser l'autre client. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'un ou l'autre des clients individuellement peut notamment :

i) effectuer toutes opérations au Compte y compris, sans limiter l'étendue de ce qui précède, acheter, vendre, accepter, recevoir, céder, livrer, endosser, transférer, transporter ou autrement négocier toutes valeurs mobilières enregistrées au nom de l'un ou l'autre des clients, qui leurs sont cédées présentement ou qui leurs seront cédées éventuellement et à utiliser tout solde créateur libre déposé et inscrit au Compte;

ii) sans aucune restriction quant au bénéficiaire, signer, tirer, émettre, accepter, autoriser et endosser tout chèque, billet, lettre de change, mandat, traite, ordre de paiement, virement, transfert de fonds électronique et autre effet de commerce et à déposer et retirer toute somme d'argent au Compte;

iii) faire parvenir au Courtier et recevoir de sa part toute demande, avis, confirmation, état de compte et communication de toute sorte relativement au Compte;

iv) signer, ratifier, modifier et résilier toute convention relativement à l'administration du Compte.

Lorsque, conformément à la demande d'un des clients, un paiement ou une livraison en faveur de l'un ou l'autre des clients est effectué, le Courtier n'est pas tenu de s'enquérir de l'objet d'une telle demande ni de sa pertinence et le Courtier ne peut être tenu responsable des conséquences en découlant.

Advenant le décès d'un client, le client survivant doit immédiatement en aviser par écrit le Courtier. Le décès d'un client affecte les droits et les obligations de l'autre, car ces droits et obligations sont assujettis aux lois applicables à chacune des provinces canadiennes où le Courtier exerce ses activités commerciales. Le Courtier peut, avant ou après la réception de cet avis, prendre les mesures appropriées pour se protéger.

En cas de décès d'un client, le Courtier peut, le cas échéant, procéder à la fermeture du Compte. Les soldes créditeurs libres et les Titres détenus au Compte sont alors remis, transférés ou livrés à l'un ou l'autre des clients ou à la succession du client décédé.

#### 6.2 Compte conjoint avec droit de survie (non applicable aux résidents du Québec)

Chacun des clients agissant seul, est autorisé et habilité à traiter de façon générale avec le Courtier, avec la même autorité que s'il était la seule partie intéressée au Compte, sans que le Courtier n'ait à aviser l'autre client. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'un ou l'autre des clients individuellement peut notamment :

i) effectuer toutes opérations au Compte y compris, sans limiter l'étendue de ce qui précède, acheter, vendre, accepter, recevoir, céder, livrer, endosser, transférer, transporter ou autrement négocier toutes valeurs mobilières enregistrées au nom de l'un ou l'autre des clients, qui leurs sont cédées présentement ou qui leurs seront cédées éventuellement et à utiliser tout solde créateur libre déposé et inscrit au Compte;

ii) sans aucune restriction quant au bénéficiaire, signer, tirer, émettre, accepter, autoriser et endosser tout chèque, billet, lettre de change, mandat, traite, ordre de paiement, virement, transfert de fonds électronique et autre effets de commerce et à déposer et retirer toute somme d'argent au Compte;

iii) faire parvenir au Courtier et recevoir de sa part toute demande, avis, confirmation, état de compte et communication de toute sorte relativement au Compte;

iv) signer, ratifier, modifier et résilier toute convention relativement à l'administration du Compte.

Lorsque, conformément à la demande d'un des clients, un paiement ou une livraison en faveur de l'un ou l'autre des clients est effectué, le Courtier n'est pas tenu de s'enquérir de l'objet d'une telle demande ni de sa pertinence et le Courtier ne peut être tenu responsable des conséquences en découlant.

Advenant le décès d'un client, le client survivant doit immédiatement en aviser le Courtier par écrit. Il est de l'intention expresse de chacun des clients d'opérer le Compte conjoint en qualité de détenteur conjoint avec droit de survie et non en qualité de propriétaire commun. Chacun des clients bénéficie donc d'un droit de survie relativement aux Titres et soldes créditeurs libres déposés au Compte conjoint.

Le décès d'un client n'a pas pour effet d'empêcher le client survivant de donner des Ordres de transaction.

Lors du décès d'un client, la participation entière dans le Compte devra être assignée en faveur du client survivant selon les modalités existantes. Le Compte devient alors la propriété exclusive du conjoint survivant et la succession de conjoint décédé n'a aucun droit à faire valoir auprès du Courtier relativement à ces avoirs.

## 7. VÉRIFICATION DE LA CONVENANCE

Le Client reconnaît n'avoir reçu aucune assistance du Courtier ou de ses représentants afin de déterminer ses besoins et ses objectifs en matière de placement.

Le Client reconnaît et comprend que le Courtier ne donne aucun conseil en matière de placement ni aucune recommandation et qu'il ne procède à aucune vérification de la Convenue des Ordres de transaction donnés par le Client. Le Courtier n'assume aucune responsabilité quant à la pertinence des décisions de placements du Client ou de ses transactions. Le Client reconnaît être responsable de ses décisions de placements et, par le fait même, des conséquences financières qui pourraient en résulter.

Le Client reconnaît au Courtier le droit discrétionnaire de réviser, rejeter, modifier ou annuler toute transaction avant sa transmission sur le marché concerné.

Nonobstant ce qui précède, le Courtier se réserve le droit de vérifier, en tout temps, la Convenue de tout Ordre de transaction donné par le Client, et ce, sans avis préalable. De plus, le Courtier se réserve le droit de vérifier les transactions suivantes :

i. une transaction d'achat sur un titre ayant une valeur moindre que la valeur minimale de négociation estimée acceptable par le Courtier;

ii. une transaction d'un montant supérieur au montant estimé comme étant la norme jugée acceptable par le Courtier;

iii. la transmission, sur une base quotidienne d'un nombre de transactions supérieur à la norme jugée acceptable par le Courtier;

iv. une transaction qui ne respecte pas les règles de crédit en vigueur chez le Courtier.

## 8. INSTRUCTIONS

**8.1 Instructions :** Le Courtier est autorisé à agir sur la foi de toute instruction ou de tout Ordre de transaction donné par le Client ou par toute personne dûment autorisée. Les instructions et Ordres de transaction transmis et reçus par un système automatisé d'exécution de transactions comprenant les systèmes téléphoniques, les ordinateurs personnels et Internet, sont réputés être exacts et le Courtier ne peut être tenu responsable d'avoir agi conformément à ceux-ci. Le Client s'engage à indemniser le Courtier des pertes, dommages et frais qu'il pourrait encourir suite à l'exécution de ces instructions ou Ordres de transactions.

**8.2 Enregistrement des conversations téléphoniques :** Le Client consent à ce que toutes les conversations téléphoniques entre lui et le Courtier soient enregistrées. Il accepte que le contenu de ces enregistrements soit utilisé à des fins de preuve.

**8.3 Utilisation d'Internet :** Le Client qui utilise Internet pour transiger, consent à ce que les communications entre lui et le Courtier se fassent par Internet le cas échéant.

## 9. CERTIFICATS DE TITRES

**9.1 Immatriculation :** Les Titres du Client peuvent, à la discrétion du Courtier, être immatriculés au nom du Courtier ou d'un mandataire désigné par lui. Le Client reconnaît que les Titres peuvent être représentés par des certificats ou documents différents de ceux qui les représentaient lorsque les Titres ont été acquis.

**9.2 Garde des titres :** Le Courtier est gardien des Titres du Client. Le Courtier ne peut utiliser, dans le cadre de ses activités commerciales, les Titres dont le coût d'acquisition a été entièrement payé et qui sont la propriété exclusive du Client.

**9.3 Garde des titres confiée à un tiers :** Le Client autorise le Courtier à confier la garde de ses Titres ainsi que tout revenu généré par ceux-ci et tout produit tiré de leur aliénation à tout courtier en valeurs mobilières ou institution financière jugés acceptables par le Courtier, ou à la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou tout autre dépositaire remplissant des fonctions semblables.

## 10. REVENUS, SOLDES CRÉDITEURS

**10.1 Revenus :** Tout intérêt, dividende, produit net de disposition et toute autre somme reçus relativement aux Titres du Client, est crédité par le Courtier au Compte du Client.

**10.2 Soldes créditeurs :** Tout solde créateur au Compte porte intérêt au taux alors en vigueur chez le Courtier.

**10.3 Soldes créditeurs libres :** Tout solde créateur libre au Compte est payable sur demande. Il est comptabilisé dans les livres du Courtier de façon régulière, n'est pas conservé séparément et peut servir au Courtier dans le cadre de ses activités commerciales, dans les limites prescrites par les autorités réglementaires.

## 11. CONFIRMATION ET RELEVÉ DE COMPTE

**11.1 Confirmation de Transaction :** Lorsque le Courtier fait parvenir une confirmation de Transaction au Client, ce dernier s'engage à vérifier l'exactitude de cette confirmation et à aviser le Courtier de toute erreur ou omission dans le contenu de celle-ci, et ce, dans un délai de trois (3) jours suivant sa réception. À l'expiration de ce délai, le Client accepte et ratifie définitivement le contenu de la confirmation de Transaction, lequel est alors considéré exact et ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.

**11.2 Relevé de compte :** Lorsque le Courtier fait parvenir un relevé de compte au Client, ce dernier s'engage à vérifier l'exactitude de ce relevé et à aviser le Courtier de toute erreur ou omission dans le contenu de celui-ci dans un délai de trente (30) jours suivant sa réception. Sauf en ce qui concerne le contenu des confirmations de Transactions ratifiées par le Client en vertu de la Convention, le Client accepte et ratifie définitivement, à l'expiration du délai de trente (30) jours, le contenu du relevé de compte, lequel est alors considéré exact et ne peut plus faire l'objet d'aucune contestation.

**11.3 Expiration des délais :** À l'expiration des délais mentionnés aux paragraphes 11.1 et 11.2, le Client reconnaît ne plus pouvoir exercer contre le Courtier ni contre tout autre gardien des Titres, aucun recours relativement à ce qui faisait directement ou indirectement l'objet de la confirmation de Transaction et du relevé de compte.

## 12. VENTE À DÉCOUVERT

Sauf dans un compte marge spécifiquement ouvert à cet effet, le Client s'engage à ne donner aucun ordre de vente d'un Titre qu'il ne possède pas ou qu'il ne peut livrer sous une forme acceptable et négociable, au plus tard à la date de règlement.

## 13. LIQUIDITÉS DES TITRES

Le Client garantit que tout Titre livré par lui ou pour son compte peut être vendu librement et peut être transféré aux livres de l'émetteur sans aucune nécessité d'obtenir une autorisation quelconque ou un ordre de produire une déclaration ou de donner un préavis.

## 14. RÈGLEMENT DES TRANSACTIONS

Le Client doit payer au Courtier tous les Titres achetés pour lui et livrer au Courtier tous les Titres vendus pour lui et qui ne sont pas déjà gardés par le Courtier ou un autre gardien, au plus tard le jour fixé pour le règlement de la Transaction.

Si le Client n'effectue pas le paiement ou ne livre pas les Titres, le Courtier peut, à sa discrétion et sans devoir au préalable en aviser le Client, finaliser la Transaction de la manière qu'il juge appropriée, et ce, notamment 1) en vendant les Titres détenus dans un autre compte du Client, 2) en achetant ou en empruntant tous Titres à l'égard desquels le Compte est à découvert, 3) en annulant ou en modifiant tout Ordre de transaction en cours ou 4) en exerçant tout autre droit et recours prévus à la Convention ou en prenant toute autre mesure jugée nécessaire pour sa protection.

Le Client doit alors payer au Courtier tous les dommages, coûts et frais encourus par ce dernier pour finaliser la Transaction. Le produit net de telles Transactions est imputé au paiement de toute somme due par le Client au Courtier sans pour autant diminuer la responsabilité au Client pour le remboursement de tout résidu.

## 15. OPÉRATIONS DE CONTREPARTIE

Le Courtier peut exécuter des Ordres de transactions pour le Client en qualité de contrepartiste. Le Client convient de ratifier toute Transaction à l'égard de laquelle le Courtier a agi à titre de contrepartiste et accepte de payer les frais de transaction imputés à cet égard.

## 16. COMMISSIONS ET AUTRES FRAIS GÉNÉRAUX

**16.1 Commissions et autres frais généraux :** Le Client doit payer au Courtier les commissions de courtage pour l'exécution de ses Transactions ainsi que tous les frais généraux encourus dans le cadre de l'administration de son Compte selon la grille de tarification et les modalités en vigueur chez le Courtier. Le Client reconnaît avoir été informé des taux de tarification (commissions et frais généraux) détaillés dans la grille de tarification ainsi que des modalités présentement en vigueur chez le Courtier.

**16.2 Change de devises :** Si le Client effectue une opération concernant un titre libellé en une devise autre que celle dans laquelle le règlement de l'opération doit être comptabilisé, il se peut qu'une conversion de devises soit nécessaire. Dans toutes ces opérations et chaque fois qu'une conversion de devises est effectuée, le Courtier agit à l'égard du Client en tant que contrepartistes en convertissant les devises à des taux que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées établissent. Il se peut que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées touchent un revenu, en sus de la commission applicable à une telle opération, et ce, en fonction de l'écart entre les taux acheteur et vendeur applicables à la devise en cause. Si elle est requise, la conversion des devises a lieu à la date de l'opération.

**16.3 Frais relatifs aux opérations visant des titres à revenu fixe :** Il se peut que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées agissent à titre de contrepartiste ou de mandataire dans le cadre d'opérations visant des titres à revenu fixe. Le Courtier ou des parties qui lui sont apparentées peuvent toucher des revenus sur l'écart entre les cours acheteur et vendeur.

## 17. SOMMES DUES PAR LE CLIENT

**17.1 Sommes dues :** Toute somme due par le Client au Courtier aux termes de la Convention en raison d'Ordres de transactions exécutés par le Courtier, de frais, ou autrement, est payable au Courtier sur demande.

**17.2 Taux d'intérêt :** Toute somme due au Courtier porte intérêt à compter de la date de son exigibilité ou, dans le cas d'un paiement ou d'une avance faite par le Courtier, à compter de la date du paiement ou de l'avance.

**17.3 Calcul de l'intérêt payable :** L'intérêt payable est calculé quotidiennement et composé mensuellement au taux de base de la Banque Nationale du Canada, majoré selon une table d'intérêt qui est détaillée à la grille de tarification en vigueur chez le Courtier. Le taux de base de la Banque Nationale du Canada est le taux annuel qu'elle annonce publiquement à l'occasion, comme étant le taux de référence à partir duquel elle détermine les taux d'intérêt sur les prêts commerciaux qu'elle consent, au Canada, en dollars canadiens.

## 18. GARANTIE CROISÉE ET COMPENSATION

Toute somme due par le Client au Courtier, de même que les intérêts s'y rapportant, peuvent être débités de son Compte. Dans le cas où le Client a plusieurs comptes chez le Courtier, le Client autorise le Courtier à virer un solde créateur d'un compte à un autre compte du Client dont le solde est débiteur. Le Courtier est autorisé à imputer le produit de toute vente et toute autre somme détenue par le Courtier au nom du Client à toute somme due par ce dernier au Courtier.

De même, le Client autorise irrévocablement le Courtier à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour rendre liquide tout Titre détenu ou inscrit dans tout compte du Client, et consent à ce que s'opère compensation entre les sommes dues et le produit de disposition de tout Titre. Le Courtier a le choix de l'imputation. Le Courtier peut exercer les droits qui lui sont conférés aux termes du présent paragraphe sans publicité, préavis, mise en demeure au Client ou à tout autre tiers.

## 19. HYPOTHÈQUE ET SÛRETÉ

**19.1 Création de la garantie :** Afin de garantir le paiement de toutes les sommes dues par le Client de même que l'exécution de toutes les obligations présentes et futures, directes et indirectes contractées aux termes des présentes, le Client cède et hypothèque en faveur du Courtier tous les Titres et les soldes créditeurs détenus ou inscrits à un moment quelconque dans un de ses comptes, y compris les intérêts, dividendes de même que tout produit provenant de l'aliénation de ceux-ci et tous les autres revenus pouvant en

provenir (collectivement appelés les « Biens donnés en garantie ») lesquels sont automatiquement détenus en gage par le Courtier et sont grevés d'une sûreté et d'un privilège en faveur du Courtier.

**19.2 Détenue par un tiers :** Aux fins de la constitution, de la validité, de l'opposabilité et de la publicité de la présente hypothèque, le Client accepte que les Biens donnés en garantie puissent être détenus par un tiers au nom du Courtier. Il est aussi convenu que le Courtier puisse donner une preuve écrite de la présente hypothèque à tous les tiers, notamment à ceux qui détiennent les Biens donnés en garantie.

## 20. RECOURS EN CAS DE DÉFAUT

**20.1 Défaut :** Le Client est en défaut dans chacun des cas suivants :

a) si l'une ou l'autre de ses obligations présentes ou futures, directes ou indirectes, contractées envers le Courtier n'est pas acquittée au moment de son exigibilité;

b) si le Compte du Client fait l'objet d'une saisie ou d'une prise de possession ou de toute autre procédure par un créancier, par un séquestre ou par toute personne remplissant des fonctions similaires;

c) si le Client devient insolvable ou en faillite;

d) si l'une des déclarations faites à la Convention est erronée;

e) si le Client fait l'objet d'une dissolution, liquidation ou d'une vente d'entreprise, le cas échéant;

f) si le Client fait défaut de maintenir en vigueur son immatriculation, le cas échéant.

**20.2 Recours :** En cas de défaut du Client tel que décrit au paragraphe 20.1 et dans tous les cas où, conformément aux usages, le Courtier juge qu'il est raisonnable et nécessaire pour se protéger, le Courtier peut à son entière discrétion, vendre de gré à gré ou autrement, la totalité ou une partie des Biens donnés en garantie, aux prix et conditions qu'il juge les meilleurs dans de telles circonstances. Le Courtier peut aussi prendre en paiement les Biens donnés en garantie et exercer tout autre droit prévu par la Loi ou la Convention.

Entre autres, le Courtier peut exercer tous les droits et pouvoirs rattachés aux Biens donnés en garantie et agir à leur égard comme s'il en était le propriétaire. Le Courtier peut exercer ces recours sans publicité, avis, mise en demeure ou autre préavis au Client ou à des tiers. Les recours du Courtier peuvent être exercés ensemble ou séparément et dans l'ordre qu'il détermine à sa discrétion. Le Courtier peut imputer le produit de la réalisation des Titres, au paiement de tous frais engagés par lui dans le cadre de l'exercice de ses droits et recours, notamment au paiement des frais judiciaires et extrajudiciaires encourus, et au remboursement de toute obligation du Client contractée aux termes de la Convention. Le Courtier a le choix de l'imputation.

Le défaut du Courtier d'exercer un ou plusieurs de ses droits et recours prévus à la Convention, ne peut pas être considéré comme un désistement ou une renonciation auxdits droits et recours.

## 21. POUVOIRS DU COURTIER

Le Courtier se réserve le droit de fermer le Compte, de restreindre les Transactions dans le Compte, et ce, en tout temps et sans préavis.

## 22. MODIFICATIONS PAR LE COURTIER

Le Courtier peut modifier les dispositions de la Convention au moyen d'un préavis écrit de trente (30) jours donné au Client. Les modifications prennent effet à l'expiration du délai de trente (30) jours suivant la réception par le Client dudit préavis.

## 23. MODIFICATIONS PAR LE CLIENT

Le Client ne peut apporter aucun amendement, modification, ajout ou renonciation à l'une ou plusieurs des modalités prévues à la Convention à moins que celui-ci ne soit constaté par un écrit modifiant expressément les termes de la Convention, lequel doit être signé par le Client et un dirigeant autorisé du Service de la Conformité du Courtier.

## 24. DÉCÈS DU CLIENT

Au décès du Client, et jusqu'à la réception de toute la documentation prescrite par la Loi et exigée par le Courtier dans le cadre du traitement de la succession, le Courtier peut exécuter, sur instructions du liquidateur apparent ou d'un héritier présumé, toute Transaction de nature conservatoire.

Le Courtier peut toutefois refuser, à sa discrétion, d'exécuter tout Ordre de transaction et ne peut être tenu responsable de toute perte ou dommage direct ou indirect découlant de l'application du présent article.